

2229. Et cela est vrai, non-seulement quand les enfants du premier lit s'abstiennent d'agir, mais encore quand ils font remise de leur droit; car ils ne peuvent remettre que la part qui leur appartient dans ce retranchement, et non celle qui appartient aux enfants du second lit (1).

2230. Quant à la manière de réduire une communauté qui blesse l'art. 1098 du Code civil, c'est que chacun des conjoints ou ceux qui le représentent reprennent l'apport par lui fait; ensuite ils partagent la communauté, et sur la moitié de celui qui a convolé, le conjoint avantagé prend la part d'un enfant (2).

ARTICLE 1528.

La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SOMMAIRE.

2231. Les règles de la communauté légale sont les règles naturelles de la communauté conventionnelle.

(1) *Répert., loc. cit.*

(2) Lebrun, p. 482, n° 13.
Renusson, *Communauté*, part. 4, chap. 5, n° 21 et 22.
MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 569.
Odier, t. 2, n° 953.

COMMENTAIRE.

2231. Les exceptions ne dérogent aux règles générales que pour les cas exceptés formellement ou implicitement. Comme les espèces de communautés (étendues ou réduites) que nous avons passées en revue depuis l'art. 1497, ne sont que des modifications, en plus ou en moins, de la communauté légale, qui est le type et l'expression du droit commun, il s'ensuit que, toutes les fois que le contrat qui organise une communauté conventionnelle, n'a pas modifié sur d'autres points les principes de la communauté légale, il est d'une sage et bonne interprétation de s'y référer; c'est déjà ce que nous avons eu occasion de remarquer ci-dessus (1).

SECTION IX.

DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 1529.

Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

(1) N° 1845 et suiv., et 2199, 2202, 2204, 2207.

SOMMAIRE.

2232. Du régime exclusif de communauté. Il a deux branches distinctes : 1° mariage sans communauté ; 2° mariage avec séparation de biens.
2233. Dans quelles classes de la société le régime exclusif de la communauté est-il préféré ?
2234. Des rapports du régime exclusif de communauté avec le régime dotal. Similitudes et différences. Erreur des auteurs dotaux qui ont voulu, dans ces derniers temps, imposer aux régimes exclusifs de la communauté les règles du régime dotal. Véritable caractère du régime dotal sous le Code civil.

COMMENTAIRE.

2232. Nous arrivons au régime matrimonial qui est le dernier degré de relâchement de la société des biens entre époux. Ce régime est appelé *exclusif de la communauté* par notre section ; il se présente sous deux faces : 1° mariage avec clause que les époux se marient sans communauté ; 2° mariage avec clause de séparation de biens. De là, les deux paragraphes dont se compose notre section.

2233. Les conventions exclusives de communauté, quoique s'éloignant beaucoup de l'esprit qui préside au mariage dans les provinces anciennement régies par le droit coutumier, ne pouvaient être repoussées par le Code civil. La liberté des pactes matrimoniaux est le grand principe auquel tout vient aboutir en

cette matière : il domine les habitudes et les systèmes. Il suffit que, dans quelques circonstances rares ou exceptionnelles, l'exclusion de communauté rentre dans le vœu des parties contractantes et favorise leur mariage, pour que la loi respecte cette loi de leur union (1).

C'est assez souvent parmi les personnes très-opulentes que les pactes exclusifs de communauté trouvent place dans les contrats de mariage. Les grandes fortunes n'ont pas besoin d'aspirer au progrès, qui est dans les vues et dans les besoins des positions médiocres. La communauté leur est donc peu nécessaire ; un régime stationnaire, permettant à chacun de conserver ce qu'il apporte, est la combinaison la mieux appropriée à une telle situation.

2234. Les conventions exclusives de la communauté ont du rapport avec le régime dotal des Romains, qui a été conservé dans notre droit français par les art. 1540 et suivants du Code civil ; car le régime dotal est exclusif de la communauté. Mais elles diffèrent du régime dotal par des côtés très-remarquables.

Dans le régime dotal, la dot de l'épouse est inaliénable de sa nature ; il n'en est pas de même dans le régime exclusif de la communauté : la dot de la femme est de plein droit aliénable.

(1) Lebrun, p. 19.
Berry, tit. 8, art. 8.

Dans le régime dotal, l'attribution des fruits est réglée par l'art. 1571 du Code civil; au contraire, dans le régime exclusif de communauté, la jouissance des fruits par le mari est gouvernée par les principes que nous avons exposés sur l'art. 1401. Le mari perçoit les fruits au moment du mariage, et il cesse de les percevoir à la dissolution (1). C'est ce qu'enseigne expressément Pothier pour le cas qui nous occupe (2), et il n'y a pas d'apparence que le Code ait voulu le contrarier. Le droit du mari est fondé sur sa puissance maritale, *jure mariti*. Sa jouissance commence donc avec sa puissance; elle finit avec elle (3).

Dans le régime dotal, l'art. 1549 du Code civil donne au mari seul le droit de poursuivre les détenteurs des biens dotaux; mais cette disposition n'est pas applicable ici, d'après les raisons capitales que l'on verra plus bas (4). Il faut que les deux époux soient en cause, et ce qui aurait été jugé contre le mari seul, n'aurait pas force de chose jugée contre sa femme (5); car la femme seule est pro-

(1) *Suprà*, n° 467 et 473.

(2) N° 466.

(3) *Infrà*, n° 2255.

MM. Duranton, t. 15, n° 267.

Odier, t. 2, n° 944.

Contrà, M. Zachariæ, t. 3, p. 562, note 19.

(4) *Infrà*, n° 3102.

(5) M. Duranton, t. 15, n° 278.

priétaire, le mari ne l'est pas. Au contraire, il a des droits de propriété temporaires sur la dot (1).

Dans le système dotal, la dot qui consiste en une somme d'argent, ne doit être rendue par le mari qu'un an après la dissolution du mariage (art. 1565). Il en est autrement dans le régime sans communauté: L'art. 1531 décide expressément que la restitution se fait après la dissolution du mariage: c'est la puissance maritale qui en donne la jouissance au mari; cette jouissance doit cesser quand cesse la puissance maritale (2).

L'art. 1531 écarte également l'application de l'article 1570, particulier au régime dotal.

Sous le régime dotal, la femme a droit à l'habitation pendant l'an du deuil (art. 1570). Rien de pareil ne saurait être exigé sous le régime exclusif de la communauté. La femme reprend tout ce qu'elle a apporté; aucune loi, aucun usage, aucun précédent ne lui accorde le privilège exorbitant de l'habitation, pendant un an, aux dépens de la succession (3). Il est vrai qu'elle a droit au deuil; mais ce droit n'est pas propre au régime dotal (4). Il est accordé à la femme en tant que veuve: la preuve, c'est que la femme qui renonce, est fondée à l'exiger des héritiers de son mari. On peut recourir à ce que nous

(1) *Infrà*, n° 3098.

(2) M. Duranton, t. 15, n° 299.

(3) *Id.*, n° 303.

(4) Art. 1570.

avons dit ci-dessus sur l'art. 1481 (1); on verra les raisons de décence et de moralité qui dominent cette question.

On a cependant soutenu dans un ouvrage (fort recommandable du reste) que le régime exclusif de la communauté ne diffère du régime dotal que par l'aliénabilité des biens de la femme, et que, sous tous les autres rapports, les époux sont régis par les règles de la dot (2). Il est difficile de soutenir une idée plus fautive et plus dangereuse. Le régime sans communauté a toujours été distingué du régime dotal (3); pratiqué dans les pays de droit coutumier où le régime dotal n'était pas suivi (4), il avait ses règles, ses principes, sa jurisprudence, tout cela distinct des règles, des principes et de la jurisprudence du régime dotal. Il serait singulier, en effet, d'imposer à la France d'origine coutumière le droit, inconnu pour elle, des pays de droit écrit!! Cette importation serait surtout curieuse, si on l'essayait au nom du Code civil, dont la pensée primitive avait été d'exclure le régime dotal! Ce serait, pour les pays de régime dotal, une revanche de l'échec plus grand que leur a fait éprouver

(1) N° 1711.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 769.
Junge M. Zachariæ, t. 5, p. 385, n° 1;
et p. 562, note 19.

(3) Pothier, n° 466.

(4) Lebrun, p. 18 et 19.
Berry, titre 8, art. 8.

le Code civil en ne faisant pas du régime dotal le droit commun de la France. Mais non! le régime dotal, qui est un régime exceptionnel, ne saurait servir de droit commun. Il doit se renfermer modestement dans sa sphère; il n'a aucune autorité dans des matières qui ont toujours vécu en dehors de lui et sans lui, et qui se suffisent à elles-mêmes (1).

§ 1. — DE LA CLAUSE PORTANT QUE LES ÉPOUX SE MARIENT SANS COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 1530.

La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits. Ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

ARTICLE 1531.

Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il doit en faire après

(1) L'art. 1531 enlève, d'ailleurs, à l'opinion que nous combattons un de ses soutiens.

la dissolution du mariage ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

ARTICLE 1532.

Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il en doit être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

ARTICLE 1533.

Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

SOMMAIRE.

2235. Du pacte de mariage sans communauté. Il diffère du pacte de séparation de biens.
 2236. De l'effet de ce pacte par rapport aux biens de la femme. Du droit qu'il donne au mari sur ces biens et sur l'industrie de la femme.
 2237. Suite.
 2238. Suite.
 2239. La femme dans ce régime a droit à l'indemnité des dettes.
 2240. Elle a droit aussi au emploi de ses propres aliénés.
 2241. De l'effet du pacte de mariage sans communauté sur les biens du mari.
 2242. De la propriété des acquisitions faites avec les économies sur les fruits des biens de la femme et autres épargnes du ménage.

2243. *Quid* des acquisitions faites avec les capitaux de la femme?
 2244. De l'achat fait par le mari pour et au nom de sa femme. De l'achat fait par la femme seule. A qui profitent ces divers achats?
 2245. De l'achat fait par la femme sans qu'elle prouve *undè habuit*.
 2246. Suite.
 2247. Suite.
 2248. Le mari doit faire un inventaire des biens de la femme dont il est usufruitier. Il ne doit pas donner caution.
 2249. *Quid* si le contrat de mariage exigeait que caution fût donnée par lui?
 2250. Le mari perçoit le mobilier de la femme, l'administre et en jouit.
 2251. Il poursuit les débiteurs.
 2252. Il exerce seul les actions possessoires,
 2253. Mais non pas les actions immobilières.
 2254. Il n'a pas qualité pour répondre à ces dernières.
 2255. Suite. Erreur de MM. Rodière et Pont à ce sujet.
 2256. Du partage des biens de la femme.
 2257. Des fautes du mari. Renvoi.
 2258. Le mobilier se détériore au préjudice de la femme.
 2259. *Quid* quand la propriété passe au mari? Des cas où s'opère cette translation de propriété.
 2260. Suite.
 2261. Les créanciers du mari ne peuvent saisir le mobilier de la femme pour dettes de ce dernier quand il en a été fait inventaire.
 2262. Le mari n'a pas droit de vendre, seul, le mobilier de sa femme. Mais qu'arriverait-il s'il en faisait la vente à un tiers de bonne foi?
 2263. De la restitution des biens de la femme à la dissolution du mariage. Preuve de l'apport de la femme.
 2264. Suite. Des intérêts de l'apport.